

La directrice

Paris, le

28 MAI 2021

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à
POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les Premiers présidents de cour d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le Directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR : JUSF2116571C

Titre : Circulaire relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

Mots-clés : Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mineurs, délinquance, secteur associatif habilité et conventionné (SAH), établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), code de l'action sociale et des familles (CASF), tarification conjointe, tarification exclusive, prix de journée, tarif forfaitaire par mesure, prix forfaitaire par journée, dotation globalisée, dotation globale de financement, indicateurs, hébergement, placement, centre éducatif fermé (CEF), placement séquentiel, centre éducatif renforcé (CER), mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), milieu ouvert, Mesure Educative d'Accueil de Jour (MEAJ), Protection Jeunes Majeurs (PJM), réparation pénale, insertion, assistance éducative, lieux de vie et d'accueil (LVA), contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), logiciel IMAGES, Outil de Suivi des Comptes et d'Analyse Régionale (OSC@R), fiche de recueil

d'indicateurs de suivi budgétaire et d'informations (FRISBI), fiche de mouvement de postes, contentieux de tarification.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Justice.

Références : Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-1 et ses articles R.314-1 à R.314-63, R.314-106 à R.314-110, R.314-115 à R.314-117 et R.314-125 à R.314-127, D.316-1 à D.316-6 ; Code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R.93 ;

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée ;

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 45 ;

Loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 4 juillet 1966 relatif à la réglementation des vacances dans certaines catégories d'établissements pour enfants ;

Arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Arrêté du 11 septembre 2019 relatif aux ressorts dans lesquels la mesure éducative d'accueil de jour peut être prononcée et exercée à titre expérimental, et sa note d'accompagnement du 11 septembre 2019 ;

Arrêté du 4 novembre 2019 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2020 ;

Circulaire n°F1305886C du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement ;

Circulaire du 25 mars 2019 concernant la présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Les circulaires de tarification de 2003 à 2020 sont archivées sur le site intranet de la DPJJ :
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/affaires-financieres-et-immobilieres-3833/budget-finances-achats-8210/tarification-du-secteur-associatif-habilite-sah-38485.html>

La présence circulaire présente les grandes orientations relatives à la tarification des établissements et services du secteur associatif habilité autorisés par le préfet. Sa diffusion intervient dans un contexte qui reste particulier, du fait des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la pandémie de Covid-19 depuis l'année 2020. Elle précise enfin le cadrage budgétaire de cette campagne : hausse tendancielle des crédits et mesures nouvelles notamment pour développer la justice de proximité.

I. Les orientations politiques de la campagne de tarification

La campagne de tarification des établissements et services du secteur habilité Justice pour l'exercice 2021 s'inscrit dans le cadre de réforme de l'ordonnance de 1945 qui entre en vigueur le 30 septembre 2021. Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) réorganise les étapes d'intervention des juges des enfants pour plus d'efficacité : il permettra une prise de décision plus rapide et compréhensible pour le mineur, sa famille et la victime, tout en améliorant l'intervention éducative. Un des premiers effets de cette réforme consiste à cet égard en le développement d'une offre renforcée en termes de réparation pénale et la création d'une nouvelle mesure : la médiation pénale. C'est tout le sens des crédits supplémentaires dédiés à la mise en œuvre de la justice de proximité (cf. infra).

Elle s'inscrit également dans le cadre du plan stratégique national de la PJJ 2019-2022. Dans le prolongement de l'exercice 2020, en dépit de la crise sanitaire, elle marque la consolidation du budget alloué au secteur habilité pour l'exercice des missions de protection judiciaire de la jeunesse.

Enfin, la charte d'engagements réciproques entre la DPJJ et les principales fédérations associatives signée le 30 janvier 2015 a fait l'objet d'une évaluation partagée en 2019. La mise en œuvre des préconisations, notamment celles relatives au pilotage budgétaire, s'inscrira dans la continuité des travaux engagés en 2020.

II. La prise en compte du contexte sanitaire lié à la pandémie du Covid-19

La crise sanitaire actuelle a conduit le législateur à prendre, dès le mois de mars 2020, des mesures de soutien à destination des établissements sociaux et médico-sociaux, dans l'objectif de sécuriser l'exercice 2020 et notamment de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie pouvant affecter les services du secteur associatif habilité (ordonnance 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux).

Dans le même esprit, le dernier alinéa de l'article 1^{er}-IV précisait que « *par dérogation aux dispositions des articles L.313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du même code, il n'est pas procédé en 2021 à la modulation des financements en fonction de l'activité constatée en 2020* ». Cette disposition, combinée au délai accordé pour l'envoi des comptes administratifs 2019, n'a pas permis de publier en 2020 l'arrêté portant valeur des indicateurs de références applicables aux centres éducatifs fermés. Celui-ci sera publié dans le courant du 1^{er} semestre 2021, pour application à l'occasion de la tarification 2022.

Ainsi, le contexte sanitaire restant préoccupant, vous veillerez à soutenir les établissements et services qui rencontreraient, ponctuellement, des difficultés financières ou de ressources humaines directement liées à la crise.

L'exigence de qualité de l'action éducative repose avant tout sur les professionnels. En conséquence, je vous invite à la plus grande souplesse dans la gestion des remplacements de professionnels qui auront eu lieu pendant la crise sanitaire, en restant toutefois vigilants à ce que ces recrutements temporaires ne conduisent pas à une augmentation pérenne des organigrammes des structures concernées pour l'année 2021.

Enfin, vous veillerez à prendre en compte les spécificités de l'année 2020 à l'occasion de l'examen des comptes administratifs de cet exercice (maintien des dotations, remplacement des professionnels confinés ou en autorisation d'absence, prise en compte de la prime Covid si celle-ci n'a pu être financée sur l'exercice 2020).

III. Le cadrage budgétaire des moyens disponibles.

Pour 2021, les crédits disponibles pour le SAH s'élèvent à 252 632 283 € dont 235 473 085 € initialement répartis dans les BOP.

La programmation 2021 tient compte d'une progression moyenne de 1 % de la masse salariale par rapport au projet de loi de finances 2020, indépendamment des mesures dédiées à la justice de proximité.

Ces crédits permettent d'assurer :

- le maintien d'un niveau global d'activité équivalent à celui initialement programmé pour 2020,
- la continuation des projets de création ou d'extension de services d'investigation éducative,
- la poursuite du programme de création de 15 CEF,
- le soutien à la création de structures d'accompagnement médico-éducatives pour des adolescents présentant des troubles graves du comportement.

Cette programmation initiale s'effectue après prise en compte de la réserve de précaution et des crédits conservés au programme en début de gestion.

a. Mesure nouvelles de justice de proximité

Le garde des sceaux a souhaité une plus grande réactivité de la réponse pénale en mettant l'accent sur le développement de la Justice de proximité. A cet effet, il a obtenu une enveloppe budgétaire de 20 M€ supplémentaires par rapport à la loi de finances de programmation 2018-2022, destinée notamment au financement de mesures pénales à destination des mineurs.

Il s'agit, d'une part, de développer les capacités des services de réparation pénale actuellement autorisés et de créer de nouveaux services auprès des juridictions auprès desquelles un besoin est repéré.

D'autre part, la mesure de médiation pénale pourra être effectuée par les services déjà autorisés à mettre en œuvre des mesures de réparation. Cette mesure constitue une modalité d'exercice du module réparation de la mesure éducative. Elle peut être, comme la réparation pénale, ordonnée à tous les stades de la procédure, y compris en alternative aux poursuites.

Ses modalités de tarification sont en cours d'élaboration et feront l'objet, de même que les autres modifications introduites par le CJPM ayant des impacts sur le financement du secteur habilité, d'instructions ultérieures. Je vous invite néanmoins à anticiper cette échéance en construisant votre offre territoriale afin de pouvoir mettre en œuvre cette mesure dès le dernier trimestre 2021.

Une partie des crédits dévolus à la mise en œuvre de la justice de proximité a été déléguée dans les BOP initiaux, une autre conservée au niveau du programme pour les projets restant à valider.

Enfin, une partie de l'enveloppe sera consacrée aux partenariats des services du secteur public avec des acteurs associatifs locaux (entreprises d'insertion, associations de prévention des risques liés à l'usage de stupéfiants) intervenant au soutien de mesures judiciaires.

b. Crédits disponibles et tendances

Crédits disponibles répartis initialement au BOP 2021 :

	CREDITS DISPONIBLES (€)	
	AE	CP
Hébergement non spécialisé à tarification exclusive	21 259 103 €	21 259 103 €
Hébergement non spécialisé à tarification conjointe	16 380 772 €	16 380 772 €
Centres Éducatifs Fermés	65 936 239 €	65 936 239 €
Aide à l'investissement du programme CEF	1 800 000 €	1 170 000 €
Centres Éducatifs Renforcés	43 170 859 €	43 170 859 €
Réparations pénales (dont crédits relatifs à la justice de proximité)	9 795 785 €	9 795 785 €
Mesure d'activité de jour (MAJ) et mesures éducatives de jour (MEAJ)	1 376 259 €	1 376 259 €
Mesures Judiciaires d'Investigation Educative (MJIE)	76 384 068 €	76 384 068 €
TOTAL	236 103 085 €	235 473 085 €

Afin de maintenir la diversité des réponses éducatives, un pilotage rigoureux des dépenses et la stricte tenue des enveloppes budgétaires notifiées s'indispensables.

Les crédits alloués dans votre BOP permettent de financer les effets de l'évolution spontanée des coûts de personnel, notamment le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), ainsi que les évolutions de la masse salariale validée par la commission nationale d'agrément (évolution de l'indemnité de sujexion spéciale). Le chiffrage prévisionnel 2021 validé intègre ainsi une évolution de la masse salariale de 1% (GVT solde). Sauf exception dûment justifiée, la stabilité de l'ensemble des charges du groupe I et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du groupe III devront être recherchées. Vous veillerez lors de leur examen à les rapprocher de la moyenne des dépenses constatées sur les trois dernières années et tiendrez compte des évolutions indispensables qui s'imposent aux établissements et services, notamment sur les dépenses incompressibles.

Malgré le contexte sanitaire, le calendrier de la campagne de tarification ne devrait pas connaître de modifications notables pour l'exercice 2021. Dans l'esprit du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, l'attention doit être portée sur l'étude approfondie du compte administratif plus que celle du budget prévisionnel.

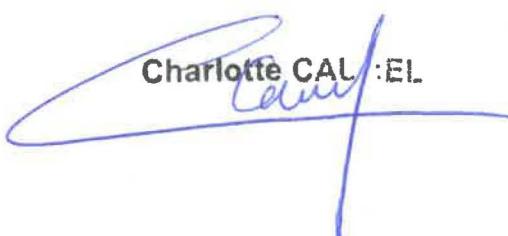
Je vous rappelle que la procédure de tarification doit s'inscrire dans un objectif d'optimisation des moyens et des capacités autorisées de l'ensemble des établissements et services de vos territoires. Dans ce contexte, vous veillerez toutefois à préserver autant que possible la diversité des modalités de placement, et notamment les possibilités de placement en « hébergement 45 » dans le secteur conjoint.

Enfin, comme indiqué précédemment, les dispositions spécifiques relatives à la tarification mentionnées dans la circulaire du 20 juillet 2020 demeurent applicables. Les points nécessitant une attention particulière sont portés en annexe de la présente circulaire.

Vous voudrez porter à l'attention du bureau de l'appui au pilotage du secteur associatif habilité toute difficulté dans l'application de la présente.

La directrice de la pr
judiciaire de la Jeunesse

Charlotte CALVET



Annexe 1

Principaux indices pour l'exercice 2021

Points d'indice et ISS

Point d'indice Convention Collective 66 : 3.80 € depuis le 01/02/2019

Point d'indice Convention Collective 51 : 4.447 € depuis le 01/07/2018

Indemnité de sujexion spciale (ISS) : 9,21 % rtroactivement depuis le 01/02/2020 (en application de l'avenant n° 354 du 23 juin 2020). L'ISS concerne uniquement les salariés non-cadres.

Taxe sur les salaires

En mropole :

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salari

Tranches	Fraction annuelle		Fraction trimestrielle		Fraction mensuelle		Taux de la taxe sur les salaires
	2021	2020	2021	2020	2021	2020	
Rmunration infrieure ou gale 2	8 020 €	8 004 €	2 005 €	2 001 €	668 €	667 €	4,25%
Rmunration entre 8 020€ et 16 013€	8 004 € et 15 981 €	2 005€ et 4 003€	2 001 € et 3 995 €	668€ et 1 334€	667 € et 1 332 €		8,50%
Rmunration suprieure 16 013 €	15 981 €	4 003 €	3 995 €	1 334 €	1 332 €		13,60%

Guadeloupe, Martinique et Runion : Taux de 2,95 % s'appliquant sur le montant total des rmunrations brutes individuelles.

Guyane et Mayotte : Taux de 2,55 % s'appliquant sur le montant total des rmunrations brutes individuelles.

Rappel : Les associations ont bnfci d'un abattement de 21 044 € pour la taxe due au titre des salaires verss en 2020. Le montant de l'abattement pour 2021 a t l'fix au 21 086 €.

Plafond de la scurit sociale

Le plafond de la scurit sociale a t rvaloris le 01/01/2021. Un arrt a t t publie en ce sens au journal officiel du 29 dembre 2020. Ce plafond est utilis pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales, notamment les indemnits journalires pour maladie, les accidents du travail, maternit, paternit, pensions d'invalidit et pensions d'assurance vieillesse du rgime gnral.

Pour les rmunrations ou gains verss t compter du 1er janvier et jusqu'au 31 dembre 2021, les valeurs mensuelles et journalires du plafond de la scurit sociale restent fixes t :

- 3 428 € en valeur mensuelle
- 189 € en valeur journalire

Plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires

L'indemnité de stage est versée chaque mois et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

Le montant minimum de la gratification est de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

En 2019 comme en 2018, le plafond horaire de la Sécurité sociale avait été maintenu à 25 euros. La gratification minimale par heure de stage était donc restée à 3,75 euros.

En 2020, le montant du plafond horaire de la Sécurité sociale a augmenté. Il est passé de 25 à 26 euros. La gratification minimale par heure de stage est passée à 3,90 euros (26 x 15 %) en 2020.

Ces montants sont intégralement maintenus au 1^{er} janvier 2021, en application de l'arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021.

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 3,90 €, il y a exonération de charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure à 3,90 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

SMIC horaire

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) a été revalorisé de 0,99 %.

Le nouveau montant du Smic brut horaire a donc été porté à 10,25 € au 1^{er} janvier 2021 (contre 10,15 € depuis le 1^{er} janvier 2020) soit 1 554,58 € brut mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ces montants sont applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour sa part, le minimum garanti est maintenu à 3,65 € au 1^{er} janvier 2021.

À Mayotte, en application du décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020, le Smic horaire a été revalorisé à 7,74 €, soit 1 173,27 € mensuels sur la base de la durée légale du travail.

Dispositions spécifiques à la tarification pour l'exercice 2021

I. Allègements de charges sociales

Le CITS, introduit en 2017, a été remplacé en 2019 par des dispositifs d'allègements des charges sociales. Conformément aux dispositions votées en PLFSS et PLF pour 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) ont été remplacés, à compter de 2019, par une exonération renforcée des cotisations sociales comprenant deux volets.

Il s'agit, d'une part, d'un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 fois le SMIC. À la différence du CICE et du CITS, cet allègement bénéficie à tous les employeurs dans des conditions identiques, qu'ils soient ou non assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur les salaires.

Pour l'année 2021, le dispositif de réductions de charges adopté en 2019, confirmé en 2020, est reconduit, sans modification des taux de cotisation.

Par ailleurs, à compter du 1er octobre 2019, ces allègements généraux de cotisations sociales ont été renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ces allègements généraux portent sur l'ensemble des cotisations sociales (maladie, retraite, accidents du travail), à l'exception des contributions d'assurance chômage, soit un taux de cotisation global pour les salariés au SMIC de 4,14 %.

Le taux de la réduction Fillon augmente à 0,3206 ou 0,3246 selon le taux du FNAL (Fonds national d'aide au logement) qui s'applique.

Le contexte sanitaire de l'année 2020 n'a pas permis de procéder à l'étude d'impact sur les effets des allègements de cotisations sociales en vigueur depuis 2019. Celle-ci a démarré en janvier 2021, et devrait se poursuivre tout au long du premier semestre pour aboutir, en lien avec les fédérations représentatives du secteur, à des propositions d'utilisation des financements disponibles.

Dans cette optique, et conformément aux instructions données en 2020, je vous invite à maintenir un taux de charges équivalent à celui qui prévalait antérieurement à 2019.

II. Respect de la masse salariale et des organigrammes de référence

Il est rappelé que l'ensemble des établissements et services du SAH dispose dans leurs organigrammes respectifs d'un nombre d'ETP de nature à couvrir les congés de leurs personnels tout au long de l'exercice en cours. Ces organigrammes, qu'ils soient définis dans le cadre de critères nationaux ou dans le cadre des procédures d'autorisation et d'habilitation, garantissent ainsi le déroulement permanent de l'activité et la mise en œuvre des différentes mesures.

La valorisation de points de remplacement pour toute absence dans les budgets prévisionnels est exclue. Ces dépenses peuvent être acceptées au cas par cas lors de l'étude du compte administratif dès lors qu'elles sont pleinement justifiées.

En premier lieu, il convient d'examiner l'équilibre général du groupe II, en incluant les recettes en atténuation (notamment les remboursements d'indemnités journalières de sécurité sociale de prévoyance inscrites au compte 6419, et les recettes des ASP inscrites au compte 75).

Ces remplacements doivent avoir pour objet de combler les journées d'absence pour motif médical (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions) et

Annexe 2

pour motif non médical (congés maternité, congés paternité, congés d'adoption uniquement). Les remplacements peuvent également concerter des salariés en congés légaux ou récupérateurs, uniquement lorsque ceux-ci sont liés à une surcharge temporaire de travail liée au remplacement d'un collègue en arrêt pour une des raisons mentionnées ci-dessus.

Les autres motifs de remplacement pour absence non médicale (congés légaux, formations ponctuelles, etc.) doivent être couverts par les tableaux d'emplois autorisés ; les recrutements supplémentaires effectués à ce titre sont donc susceptibles de constituer des augmentations des tableaux des emplois, et doivent faire l'objet d'un abattement dans le cadre de l'étude du compte administratif.

Vous porterez une attention particulière aux comptes 621 (personnel extérieur à l'établissement) et 622 (rémunérations d'intermédiaires et honoraires) : le détail de ces charges devra être demandé à l'établissement en cas de mesure nouvelle, d'augmentation importante de ces comptes ou de dépenses sans liens directs avec l'activité du service. Leur abondement ne doit pas avoir pour effet de valider un effectif au-dessus des normes prescrites ou validées dans le cadre des autorisations et habilitations ; par conséquent, vous veillerez à les analyser systématiquement au regard des organigrammes présentés.

III. Gratification des stagiaires

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a été publié au JO le 30 novembre 2014. Ce décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il fixe également le montant de la gratification pour les conventions qui seront conclues à compter du 1er décembre 2014, ainsi que les mentions obligatoires devant figurer dans la convention de stage et celles du registre du personnel. La rémunération minimale ne s'applique qu'aux stages dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au sein du même organisme (entreprise, administration, etc.) et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative.

Le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond horaire de la sécurité sociale est, depuis le 1er janvier 2020, de 26 € (inchangé en 2019). La gratification stage horaire est égale à 3,90 € par heure de stage (26 € x 0,15). L'ensemble des dispositions prévues depuis le 1er janvier 2020 est maintenu pour l'exercice 2021, en application de l'arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021.

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1er janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage (par exemple pour un stage prévu entre le 1er décembre et le 15 février), la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1er janvier.

La gratification est mensuelle : elle doit être versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le premier jour de stage et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.

Un stagiaire touchera, par exemple, une gratification minimum de 600,60 euros pour 154 heures de stage réalisées dans le mois (22 jours x 7 heures). Dans le cas de stage à temps partiel, le plafond horaire est ajusté à proportion des heures travaillées.

Le montant de la gratification obligatoire est apprécié au moment de la signature de la convention de stage, et le taux horaire de la gratification doit y figurer.

Des franchises de cotisations et contributions sociales sont prévues (Cf. Annexe 1). Cette charge pourra être retenue dans le cadre du budget prévisionnel.

IV. Tarification de la MEAJ

A titre expérimental à compter de la publication de la loi de n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (JORF n°0071 du 24 mars 2019) et dans l'attente de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs, le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement peuvent prononcer une mesure éducative d'accueil de jour à l'égard d'un mineur dans les cas prévus aux articles 8 alinéa 5, 8 alinéa 10, 10-2 II 1°, 15, 16, 20-10 alinéa 1 et 24-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Elle est ordonnée pour une durée de six mois renouvelable deux fois. Cette mesure peut se poursuivre ou être renouvelée après la majorité de l'intéressé, avec son accord, dans les mêmes conditions. Cette mesure est confiée par le magistrat ou la juridiction de jugement à un service ou un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle consiste en un projet éducatif global et pluridisciplinaire intégrant des objectifs d'insertion sociale, scolaire et professionnelle consistant en l'accueil de jour d'un mineur, dans un cadre collectif. Les ressorts de l'expérimentation ne peuvent être supérieurs à 20, soit 2 expérimentations par DIR avec 2 projets supplémentaires possibles en Outre-mer. Une commission de sélection des projets composée de représentants SDMPJE et SDPOM s'est réunie courant juin 2019 afin d'étudier les dossiers proposés par les DIR.

L'arrêté du 11 septembre 2019 a fixé les juridictions et services concernés par l'expérimentation. Pour ce qui concerne le SAH, 3 dossiers sont retenus: Apprentis d'Auteuil (Mayotte), Accueil de jour éducatif et scolaire - association REALISE (DIR Grand Est), Dispositif d'Accueil de Jour Métamorphose -ALEFPA (DIR Grand Nord). A l'issue de l'expérimentation, et après évaluation du dispositif, la MEAJ aura vocation à s'intégrer dans le module insertion de la mesure éducative judiciaire prévue par le CJPM.

L'expérimentation se fait à moyens constants dans le cadre de votre enveloppe répartie dans le BOP. Il vous appartient donc de dégager pour le SAH les moyens éventuels nécessaires à cette prestation supplémentaire.

Il sera retenu un financement au prix de journée. Des précisions seront apportées au fur et à mesure de l'avancée des projets. La circulaire d'application NOR JUSF1908798C du 25 mars 2019 et la note d'accompagnement de l'arrêté du 11 septembre 2019 précisent les modalités de mise en œuvre de la mesure. Celles-ci restent en vigueur en 2021, dans l'attente de précisions à venir suite à l'expérimentation et dans le cadre de la mise en œuvre du CJPM.